

8° Les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

9° Les grands travaux d'utilité publique, construction d'édifices, écoles, prisons, casernes, ports, canaux, réservoirs, fontaines, halles, établissement des marchés, routoirs, égoûts, cimetières, la voirie, etc., sous le rapport de l'hygiène publique.

Art. 6. Le conseil exerce en outre les attributions qui étaient dévolues précédemment à la commission sanitaire.

Un règlement ultérieur déterminera la nature de ces attributions.

Art. 7. Sur la demande qui lui en sera faite par l'Administration, le conseil désignera un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'examen des boissons ou denrées alimentaires et médicamenteuses avariées ou falsifiées qui auraient été mises en vente dans un lieu quelconque.

Le conseil aura toujours le droit de provoquer lui-même ces visites s'il les juge nécessaires.

Art. 8. Le conseil réunira et coordonnera les documents relatifs à la mortalité et à ses causes, à la topographie et à la statistique de la colonie en ce qui touche la salubrité publique.

Il adressera régulièrement ces pièces au Directeur de l'Intérieur, qui les transmettra au Commandant pour envoi au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 9. Les travaux du conseil seront envoyés au Directeur de l'Intérieur.

Art. 10. Sont abrogées toutes dispositions sur la matière antérieures au présent arrêté.

Art. 11. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messageur*, inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1881.

Signé : J. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

---

N° 39. — *ARRÊTÉ fixant les lieux de pêche dans les îles Tuamotu.*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 réglementant la pêche des nacres dans les Tuamotu ;